

Julie Pilorget

La problématique du veuvage féminin en Picardie à la fin du Moyen Âge

Intervention proposée dans le cadre de la journée d'étude du 22 mars 2014 organisée par Elisabeth Crouzet-Pavan (Paris-Sorbonne, UMR 8596) avec le soutien de l'École doctorale n°1 : **Acteurs sociaux en situations (Europe, fin du Moyen Âge)**.

Introduction

En mai 1454, « Jehenne femme de feu Jehan Castelain dit Hacquet, en son vivant cleric des aydes [...], povre simple femme vesve [...] chargiée de petits enfans », présente une supplique à l'échevinage pour avoir paiement de salaires dus à son défunt mari. Les registres de délibérations ainsi que ceux des contrats passés devant la municipalité, renferment ainsi de nombreux exemples de femmes esseulées qui, dans le besoin, afin de « mieulx faire que laissier et secourir [aux] affaires et necessitez », sont amenées à se défaire d'une partie de leurs biens¹. Ainsi introduites, les veuves semblent d'emblée trouver une juste place dans la catégorie des *miserabiles personae*, que l'on peut qualifier comme un groupe d'individus subissant les mêmes maux, à savoir : la solitude, la vulnérabilité et la pauvreté.

Cependant, il est d'autres sources qui nous laissent entrevoir une image quant à elle bien différente. Le veuvage apparaît également pour quantité de femmes comme une seconde vie, au sein de laquelle s'ouvre à elles l'opportunité d'accroître leurs biens, voire d'accéder à la prospérité. Le veuvage donne également la possibilité à certaines femmes, libérées de la tutelle maritale, de sortir du rôle qui leur est habituellement réservé et d'assumer, en plus des charges domestiques qui sont déjà les leurs, les affaires extérieures auparavant gérées par le mari.

De fait, si les problèmes rencontrés par chaque veuve restent les mêmes (assurer sa subsistance, trouver les moyens nécessaires à sa survie ainsi qu'à celle de sa famille), comme l'indique Michel Parisse en introduction à son ouvrage, *Veuves et veuvages dans le haut Moyen Âge*, « il existe des situations bien différentes selon que la veuve est encore jeune ou

¹ Archives Municipales de la ville d'Amiens (AMA), FF 1 fol. 187 v° (1454).

déjà vieille, selon qu'elle a ou non des enfants »² et ajoutons, selon le milieu social dont elle est issue. Parmi les solutions qui s'offrent alors à elle, l'entrée en religion ou le remariage sont souvent évoquées. Nous nous concentrerons cependant ici sur celles qui ont fait le choix de vivre seules dans le siècle, ne s'étant pas remariées ou étant en situation de viduité pour la seconde fois.

Or, le veuvage apparaît comme un marqueur essentiel dans la société médiévale. En effet, si nous ne possédons pour Amiens les sources nécessaires pour une estimation, Hesdin, petite bourgade se trouvant au nord-ouest du bailliage, fournit à ce sujet des informations éclairantes. D'après un dénombrement réalisé en 1469 alors que les villes de la Somme sont sous domination bourguignonne, la recette d'Hesdin renfermant alors 7104 feux, compte parmi ses membres 1062 veuves pour seulement 31 veufs, soit 14.65% du total³. Deux constats s'imposent alors : le veuvage constitue une réalité non négligeable des sociétés médiévales et le nombre de veuves est largement supérieur à celui du nombre de veufs ; la fréquente disproportion d'âge entre les époux et la mortalité élevée, semblant être deux facteurs potentiels d'explication.

Ainsi, en raison du caractère prégnant du veuvage féminin au cours du Moyen Âge, thèses, recueils d'articles et colloques se sont multipliés sur la question depuis les années 1980. Les études de Louise Mirrer⁴, d'Anne Sutton⁵ et de Sandra Cavallo⁶, constituent des œuvres pionnières en la matière. La question du pouvoir économique réservé à ces femmes est au cœur de plusieurs de leurs travaux, de même que la particularité du veuvage en milieu urbain. Or si les villes anglaises, italiennes ou encore flamandes, ont fait l'objet de recherches importantes, on ne peut que déplorer le manque d'études consacrées à l'espace français. En effet, les célèbres travaux de Régine Le Jan, de Michel Parisse ou encore d'Emmanuelle Santinelli, restent circonscrits aux sociétés aristocratiques du haut Moyen Âge. Certes, l'étude magistrale réalisée par Martha Howell sur Douai à l'occasion de son ouvrage *The Marriage Exchange* est venue en partie pallier ce manque, mais le morcellement coutumier observé dans cet espace nord européen et le tournant induit par la réforme des coutumes à la fin du Moyen Âge, invitent selon nous à poursuivre l'analyse.

² Michel Parisse, *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 1993, p. 9.

³ Voir Alain Derville, « La population du Nord au Moyen Âge », *Revue du Nord*, t. 80, n°326-327, ici n° 327, p. 65.

⁴ Louise Mirrer, *Upon my husband's Death : Widows in the Literature and Histories of Medieval Europe*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1992.

⁵ Anne F. Sutton, *Medieval London Widows : 1300-1500*, Londres, Hambledon Press, 1994.

⁶ Sandra Cavallo et Lyndan Warner, *Widowhood in Medieval and Early Modern Europe*, Londres, Longman, 1999.

Nous nous proposons donc ici d'analyser à partir de l'exemple picard, la problématique du veuvage féminin dans la France urbaine du bas Moyen Âge. Nous nous attacherons plus particulièrement ici à l'étude de trois bailliages constitutifs de la Picardie historique : l'Amiénois, le Beauvaisis et le Vermandois. En effet, les archives municipales de la ville d'Amiens, capitale régionale dynamique à la fin du Moyen Âge, nous livrent à ce sujet de nombreuses informations. Associé aux travaux de Pierre Desportes sur Saint-Quentin et à l'édition des nombreux coutumiers régissant le droit local à cette époque, le corpus documentaire ainsi constitué nous permet de croiser les approches et d'analyser la question tant en termes juridiques, qu'économiques ainsi que sous l'angle de l'histoire des femmes et de leur place dans les structures familiales⁷.

Précisons que ces bailliages possèdent l'intérêt d'« appartenir »⁸ à un système coutumier original, particulièrement favorable aux femmes, qualifié comme « picard-wallon ». L'identification de ce groupe réalisée au début du XX^e siècle par l'éminent juriste hollandais Eduard Maurits Meijers⁹, procède d'abord d'une comparaison avec ses voisins immédiats. On regroupe ainsi les coutumes qui, sans être flamandes, se différencient sur un nombre de points important, de l'aire coutumière qui occupe la Normandie ou le centre du Bassin Parisien. La caractéristique majeure des droits picards-wallons tient essentiellement à ce qu'ils donnent le pas au ménage sur le lignage, la cohésion de la famille nucléaire se manifestant surtout au travers de deux traits saillants : la position privilégiée du conjoint survivant et le droit de dévolution renvoyant notamment à la possibilité pour les filles d'hériter au même titre que les garçons - deux critères essentiels concernant l'objet de notre étude. Notre propos s'ancre ainsi aux limites sud de l'aire coutumière qualifiée comme picarde-wallonne, qui s'étend *grosso modo*, d'Amiens à Liège¹⁰. En conséquence, il faut comprendre que les bailliages de Beauvaisis, d'Amiénois et de Vermandois ont été beaucoup plus influencés par le droit orléano-parisien qu'il n'a longtemps été dit. Composant entre unité régionale et diversité locale, il s'agira ici d'évaluer le plus précisément possible, la position octroyée aux veuves dans les coutumes de la Picardie historique. Il conviendra aussi de

⁷ Cf. Emmanuelle Santinelli, *Des femmes explorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 14-17.

⁸ Nous reviendrons au cours de notre analyse sur les termes de cette appartenance.

⁹ Les travaux d'Eduard M. Meijers ont été complétés par ceux de Jean Yver qui entreprit au milieu du XX^e siècle d'établir la géographie coutumière de l'ancienne France. À l'occasion d'un article qui fait encore référence, intitulé « Les deux groupes de coutumes du Nord », il identifia deux grands domaines coutumiers « flamand » et « picard-wallon » parmi les grandes divisions régionales de l'espace français. Voir Jean Yver, « Les deux groupes de coutumes du Nord », *Revue du Nord*, n° 35 (1953), p. 197-220 et n° 36 (1954), p. 5-36.

¹⁰ Emmanuel Leroy-Ladurie, « Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVI^e siècle : système de la coutume », *Annales, E.S.C.*, 27^e année, n° 4-5, p. 825-846, ici p. 843.

s'interroger sur les moyens mis en œuvre par la ville à l'intention de ces veuves, promues chefs de feux, afin qu'elles puissent maintenir le meilleur niveau de vie possible.

Notre étude analysera donc la problématique du veuvage féminin en deux temps. Il s'agira tout d'abord d'examiner le devenir de la veuve à la dissolution de la communauté, au vu des coutumes picardes et des actes de la pratique (contrats). Cette première partie adoptera donc un point de vue plutôt juridique. Puis dans un second temps, nous essayerons d'analyser de manière plus concrète, la place occupée par ces femmes dans la société médiévale, notamment d'après leur participation à la vie économique de la cité.

De la dissolution de la communauté au douaire

La dissolution de la communauté à la mort de l'époux

Le veuvage est introduit par la perte d'un être cher qui renverse l'organisation du quotidien. Malheureusement les sources à notre disposition ne nous permettent d'étudier les rites du deuil, ni de comprendre combien la mort du mari peut affecter la femme au plus profond de son être. Nous nous attacherons donc davantage à démontrer en quoi la mort de l'époux signifie non seulement la perte d'un proche, d'un protecteur, mais aussi celle d'un associé. En effet, la dissolution du mariage engage avant tout celle de la communauté de biens. Mariée sous le régime de la coutume picarde, associée à son mari dans la gestion du patrimoine familial, la femme dispose de pouvoirs de décision et de droits sur ses biens, assez étendus. Quand est-il alors à son entrée en viduité ?

Précisons que c'est sur ce point précis que les trois baillages picards, entendus au sens de la Picardie historique, s'écartent le plus du modèle définit comme « picard-wallon ». Traditionnellement, ce modèle prône une fusion souvent totale des biens et l'attribution pleine et entière du patrimoine à l'époux survivant. Le procédé, désigné sous le nom d'« entravestissement », doit notamment assurer aux veuves, la mainmise totale sur les biens du ménage à la mort de leur époux. Les archives de Douai livrent à ce propos de fameux exemples, comme en témoignent les études de Robert Jacob et Martha Howell ; mais pour l'espace qui nous concerne, seules les prévôtés de Beauquesne et de Montreuil dans le bailliage d'Amiens ainsi que la ville de Saint-Quentin pour le Vermandois¹¹, recourent à cette

¹¹ Bourdot de Richembourg, « Coutume de la prévôté de Beauvoisis (1507) », in *Nouveau coutumier général*, Paris, ed. Théodore Le Gras, t. I, p. 154. et *id.*, « Coutumes locales de la terre et seigneurie d'Escoult, St Quentin

pratique. En cela, nos bailliages ne sont donc pas exemplaires du système auquel on les rattache bien souvent et nous nous proposons d'insister ici davantage sur ce qui fait leur particularité.

Dans l'ouest et le sud du groupe dit « picard-wallon », la tendance reste donc plus largement celle du partage des biens à la mort du premier époux, entre son survivant et ses enfants, si enfants il y a. De fait, la première coutume d'Amiens de 1210 pose à l'article 63 que « se le feme muert ou li barons cil qui sorvivra aura le moitié de toutes les aquestes que il ont ensamble aquis et le moitié de tous les meubles a faire chascuns a se volenté »¹². Beaumanoir établit de la même manière en 1283 que la femme survivante prend « la moitié des muebles et la moitié des conqués » (n. 503) et que les héritiers des époux « partissent aussi bien devers la fame comme par devers l'homme » (n. 930)¹³. Remarquons ici que la coutume préserve en matière de succession une parfaite égalité homme-femme ; la veuve héritant des mêmes droits que le veuf.

Cependant, qu'advient-il de ce partage dans le cas d'un faible héritage voire plus encore dans le cas d'un héritage criblé de dettes ? La femme ne peut normalement contracter de dettes du vivant de son mari, sauf si elle dispose du statut particulier de marchande publique¹⁴. Seulement, à la mort de son mari, en récupérant son héritage, la veuve devient responsable de ces dettes. Heureusement, la coutume lui laisse alors la possibilité de renoncer à la communauté. Un article de la coutume nous dit ainsi que la femme « demeure quitte des dettes créées et constituées par son feu mari »¹⁵. Le registre des contrats confirme la pratique. Un extrait nous rapporte qu'en 1442, Colaye le Caronnesse après avoir « este [...] informée de la debte due audit Martin et a pluseurs aultres personnes par icelluy feu Regnault [son mari] ; ladite veuve avoit [...] renonchié par doubte desdites debtes aux biens dicellui »¹⁶. Notons que même renonçante, la femme conserve divers droits contre les héritiers de son mari

et Saudemont, appartenante à messieurs les provost, doyen, chanoines de l'Eglise Collegiale de Saint Anne en Douay », *op. cit.*, p. 390.

¹² Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État. Première série, chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France : région du Nord. Tome premier contenant, Les Pièces relatives à l'histoire de la ville d'Amiens depuis l'an 1057, date la plus ancienne de ces pièces, jusqu'au XVe siècle*, Paris, Didot Frères, 1850, t. I, p. 139 et sq.

¹³ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, A. et J. Picard, 1899-1900, 2 vol.

¹⁴ Voir les *Coutumes générales du bailliage d'Amiens*, 1567, art. XCIX : « Apres le trépas du mari, la femme a le choix et option de prendre la moitié de la communauté, et en ce faisant est chargée de payer la moitié des dettes de sondit feu mari, ou de renoncer a icelle communauté (ce quelle est tenue de declarer dans les quarante jours) et par ce moyen demeure quitte des dettes créées et constituées par son feu mari dues au jour de son trepas, autres toutefois que celles esuelles specialement elle se seroit obligée : dont nonobstante ladite renonciation elle peustestre poursuivie, son recours neanmoins a elle reservé contre les héritiers du mari ». Reproduit dans Bourdot de Richembourg, *Nouveau Coutumier Général*, *op. cit.*, t. I, p. 167 et sq.

¹⁵ Coutumes générales du bailliage d'Amiens, 1567, art. XCVIII, « De la communauté des biens entre mariez », reproduit dans Bourdot de Richembourg, *op. cit.*

¹⁶ AMA, FF 1 fol. 24 v° (1442).

qui gardaient tous les meubles et conquêts. Elle reprend d'abord ses propres immobiliers, puis un règlement de récompense a lieu entre elle et les héritiers du mari, comme si elle avait accepté la communauté ; enfin on doit lui payer son douaire.

« Dame ne doit demeurer sans douaire » : l'attribution d'un gain de survie

Accordé aux veuves « qui demeurent esbahies et desconfortées »¹⁷ à la mort de leur époux, le douaire consiste en un droit de jouissance viagère portant sur une partie des propres du mari, un usufruit attribué par la coutume à la veuve sur les biens de son époux défunt¹⁸. Dérivé de la *dox ex marito* franque, ce « gain de survie » est d'abord un privilège nobiliaire, qui progressivement s'est étendu aux roturiers. En règle générale, l'assiette du douaire porte sur les immeubles possédés par le mari au moment du mariage (les propres), plus rarement sur les acquêts ou conquêts faits pendant le mariage. Ainsi, Beaumanoir pour qui, « Dame ne doit demeurer sans douaire », consacre à ce sujet dans son coutumier tout un chapitre qu'il détaille en 31 articles. Selon lui, le douaire doit être constitué afin de préserver la veuve contre la famille de son mari, qui comprend d'ailleurs ses propres enfants. On notera que c'est là une raison plus sérieuse que celle avancée par son homologue vermandois, Pierre des Fontaines, qui octroie le douaire aux femmes car elles « ont peu d'esprit de prévoyance » et qu'« elles souffrent les douleurs de l'enfantement »¹⁹.

À Amiens cependant, le douaire n'apparaît dans un premier temps – entendons ici aux XIII^e et XIV^e siècles – que comme « convenenchié » et non « coustumier », pour reprendre les termes utilisés dans les contrats. La protection de la veuve n'est donc pas systématique et c'est au mari de constituer un douaire à sa femme s'il le désire. L'article 39 des *Vieux Usages d'Amiens* nous dit que « Derekief, cascuns peut donner à se femme de sen hyretage et convient qu'il soit nommés. Car se 1 homs a pluseur hyretages, se femme ne sera douée fors de chou que nommé sera »²⁰. Il faut attendre le XV^e siècle pour que le douaire coutumier apparaisse véritablement et la rédaction de la *Nouvelle Coutume* en 1507, pour qu'il soit définitivement posé.

Au XV^e siècle, les deux pratiques coexistent donc. Le mari peut toujours constituer un douaire propre à sa femme, qui pourra opter à la mort de son époux pour celui qui lui est le

¹⁷ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, op. cit., n°429.

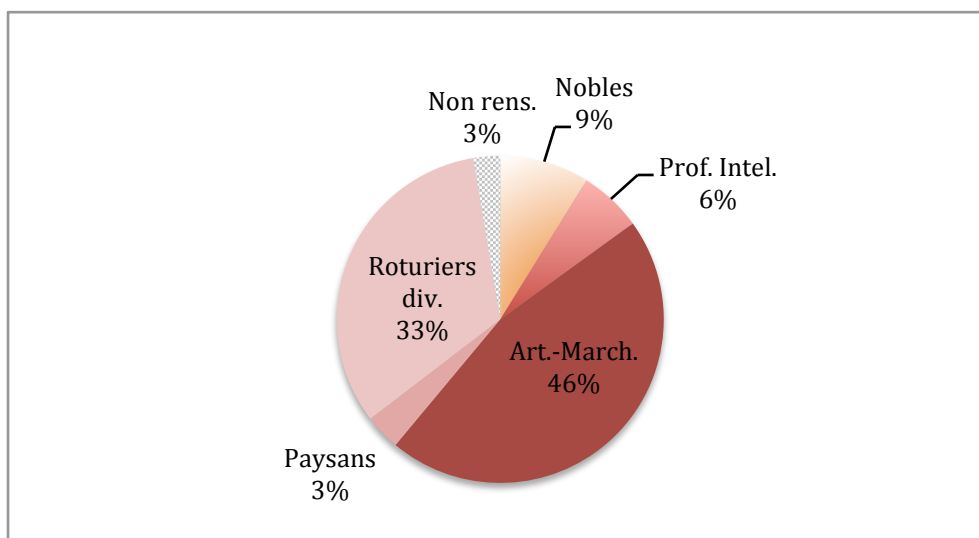
¹⁸ Claude Gauvard, Michel Zink, Alain De Libera, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, article « douaire ».

¹⁹ Ange-Ignace Marnier, *Le conseil de Pierre de Fontaines ou Le traité de l'ancienne jurisprudence française*, Paris, Joubert, 1846, p. 219, chap. XXI.

²⁰ Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État*, op. cit., t. I, p. 164.

plus avantageux. Ainsi, le 12 juin 1441, à la veille de leur union, Nicole le Bailly et Jeanne Manselle comparaissent devant les échevins d'Amiens. Ils établissent un contrat déterminant le montant du douaire attribué à la future mariée. Nicole s'engage à ce que « dix livres parisis de rente pour chascun an »²¹ soient versés à Jeanne dans le cas où celle-ci lui survivrait et il est précisé que « se poent et porra ladite dame Jehanne [...] alor dire auquel que mieulx lui plaira. Cestassavoir audit douaire convenenchié ou au coustumier. Et [ce sans] que lobligation [dudit] especial facent ou portent prejudice au general. Mais le prenra ladite dame Jehenne a ce quelle vorra ou sara a elle estre le plus proufitable ». Cet extrait dépeint une situation tout à fait favorable pour les femmes. Aussi, arrêtons nous un instant sur la nature de ces contrats et l'identité de leurs auteurs. Quelle femme pouvait espérer bénéficier d'un douaire conventionnel à Amiens à la fin du Moyen Âge ? Nous sommes parvenus à l'établissement de quelques séries statistiques pour une période allant de 1440 (date des premiers enregistrements de contrats à Amiens) à 1507 (date de la rédaction de la Nouvelle Coutume).

Fig. 1 : Profil des contractants d'après l'étude des registres FF 1 à FF 31 (AMA)



Les résultats témoignent de la prédominance des classes populaires, issues de l'artisanat ou du milieu marchand. On parvient à identifier quelques paysans, dits « laboureurs » dans les archives, ainsi que quelques professions que l'on peut qualifier comme intellectuelles (procureur, clercs, etc.). L'analyse livrée par ces graphiques ne doit pas surprendre, lorsque l'on considère, d'après l'étude réalisée par Philippe Contamine que la

²¹ AMA, FF 1 fol. 168 v° (1441).

noblesse médiévale comprenait seulement 1 à 2% de la population française²²... Une femme du peuple pouvait donc espérer bénéficier d'un douaire contractuel.

Le choix du douaire conventionnel, aux dépens du douaire coutumier, comportait toutefois certaines contreparties. Un extrait du premier registre aux contrats, nous dit : « Firmon Clabaut dit le Pippeur demourant à Amiens [...] a volu, consenti et accordé [...] que ladite Marie ait [...] et emporte franchement sans de rien diminuer se part et portion pour en nom de douaire convenenchié, ou cas qu'elle le survivra, la somme de XX livres parisis chacun an, sa vie durant, s'il n'y a aucuns enfans yssus dudit mariage vivans du trespas dudit recognoissant ; ouquel cas et tant qu'il y aroit enfans vivans, elle ne ara et ne prendra que XVI livres parisis chacun an, mais tantost aprez que tous lesdits enfans seront trespassez, leur dite mere vivant, elle aroit et prendroit, chacun an ladite somme de XX livres parisis »²³. Le mari veille ici à ce que le douaire attribué à sa femme, ne grève pas les biens du ménage et n'entache pas les besoins des enfants. Notons également que le mari peut préciser que le douaire ne sera versé à la femme pendant la seule durée de son veuvage et que le versement s'arrêtera si elle se remarie²⁴.

Ainsi, très tôt le douaire constitue une institution fermement établie dans la juridiction picarde ; l'établissement de contrats par les particuliers témoignant d'une prise de conscience, face au problème aigu de la subsistance qui se pose à la femme au moment de son veuvage. Autrement dit, tout était fait pour les empêcher de tomber dans le cercle des *miserabiles personae*. Mais dans quelle mesure ces précautions font-elles preuve d'efficacité ? Quel est le rôle joué par les veuves dans la société médiévale ? Il convient à présent de s'interroger plus globalement sur la place tenue par les veuves dans la vie économique de la cité, ainsi que sur leur rôle dans la transmission des biens familiaux.

La veuve, chef de feu au sein de la société médiévale

Un marqueur identitaire d'importance

²² Philippe Contamine, « Introduction », in *Id.*, *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII : essai de synthèse*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 31. Voir toutefois de notables écarts régionaux pour l'ensemble du domaine franco-anglais : Léopold Genicot, « La noblesse médiévale. Pans et lumières et zones obscures », *Tijdschrift voor Geschiedenis*, t. 93 (1980), p. 341-356, voir not. p. 351.

²³ AMA, FF 1 fol. 105 v° (1440).

²⁴ Martha Howell, « Marital Property Law as Social-Cultural Text », in Philip L. Reynolds (dir.), *To have and to hold. Marrying and Its Documentation in Western Christendom, 400-1600*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 421-452, ici p. 438.

Notons en premier lieu qu'au vu de la documentation, le veuvage constitue un marqueur identitaire de première importance dans la société médiévale. Alors que les mentions de veufs se font rares²⁵, le veuvage féminin semble quant à lui, systématiquement précisé. Très couramment, ces dernières sont ainsi désignées de la sorte : « Roberde de Montagni vesve de feu Robert le Machon »²⁶ ; « Colaie vesve de feu Willaume Wannier »²⁷. Parfois le terme même de « femme » subsiste : « Simonnette jadis femme de feu Guillaume Darrinville »²⁸. Il est des cas où le prénom et le nom de la femme - pourtant encore souvent distinct de celui de son époux - n'apparaissent pas. La femme est seulement dite « veuve de », ainsi de la « vesve Hanotin de Henau »²⁹ en 1453. Enfin il y a ces veuves remariées et redevenues veuves telle « demiselle Jehenne Manselle vesve de feu Guerard le Pottier et paravant de Jehan le Vaasseur »³⁰, que l'on continue à identifier en faisant référence à chacun de ses époux. Aussi, loin d'apparaître comme des « ombres flottantes »³¹, les veuves apparaissent comme la catégorie de femmes la plus visible dans la documentation.

Des veuves actrices de la vie économique de la cité

Ainsi caractérisée, la veuve apparaît essentiellement dans la documentation sous deux fonctions essentielles : comme travailleuse dans les ordonnances de métiers et les comptes dans un premier temps, puis comme « acheteresse », « venderesse » ou donatrice à la lecture des divers contrats enregistrés par la ville dans un second temps. L'étude approfondie de cette documentation laisse alors entrevoir le rôle joué par ces dernières dans la société médiévale.

Commençons par la présence des femmes dans le monde des métiers. Le décès de leur mari est souvent l'occasion pour de nombreuses femmes d'accéder pleinement à l'exercice indépendant d'un métier³² et de compléter ainsi les revenus nécessaires à sa subsistance, ainsi qu'à celle de sa famille. Le caractère fermé, très protectionniste, des corporations du nord de

²⁵ Cf. Jean De Cauey, bourgeois, époux de Jeanne Leschopier, veuf d'Aléaume de Lessiel : BB 4 fol. 31 v° (1433) et fol. 82 r°-84 r° (1435).

²⁶ AMA, BB 4 f. 20 r° (1432).

²⁷ AMA, BB 4 f. 125 v° (1436).

²⁸ AMA, BB 4 f. 125 v° (1436).

²⁹ AMA, BB 4 f. 10 v° (1432).

³⁰ AMA, FF 1 f. 195 v° (1441).

³¹ Danielle Bohler, « “Je n'ai entrevu que des ombres flottantes”. Le travail de l'écriture », dans « Georges Duby et l'histoire des femmes », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 8 (1998).

³² Pour un point sur le statut des veuves dans la société médiévale voir René Metz « Le statut de la femme en droit canonique médiéval », dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, vol. XII (1962), chapitre 19, p. 92 sq.

l'Europe – caractère qui ne ferait que s'accroître à la fin du Moyen Âge – semble encourager l'embauche des veuves d'anciens compagnons. Il s'agit ainsi de préserver le savoir-faire des compagnons et de limiter l'introduction d'étrangers au sein du métier³³. Le statut des chapeliers amiénois pose ainsi en 1491 que « pourront toutes femmes veuves d'aucuns qui aront esté maistres d'icelluy mestier et du cierge et bannière supplians en ladite ville, exercer et entretenir ledit mestier »³⁴. Cependant de nombreuses ordonnances précisent que les femmes de maîtres trépassés bénéficieront du droit d'« ouvrier d'icelluy mestier comme les autres maistres » que « tant qu'elles seront en viduité »³⁵, sinon des restrictions s'imposent à elles. En effet, bien que le droit canonique ait tendance à établir qu'il est plus honorable de renoncer aux secondes noces - le remariage des veuves était chose commune. Il pouvait souvent advenir avec de jeunes hommes pour qui la perspective de reprendre le métier du défunt mari pouvait paraître comme une aubaine³⁶.

La poursuite d'un métier permet de fait à la femme en situation de viduité d'accroître ses moyens de subsistance, voire plus encore, d'accéder éventuellement à une certaine prospérité. Chef de feu, la femme devient responsable devant les autorités et acquiert une plus grande autonomie dans la gestion de son patrimoine. Penchons nous à présent, sur la place occupée par ces femmes dans les actes relatifs à la vie économique. L'analyse menée par Shennan Hutton à propos de Gand pour une période légèrement antérieure – son travail porte sur des registres compris entre les années 1339-1350 – a fortement inspiré ici nos recherches³⁷. Nous avons ainsi tenté de mener une étude similaire pour la période allant de 1440 à 1510, en classant les femmes en deux catégories : d'un côté, les femmes dites « actives » perçues comme à l'initiative d'un contrat, de l'autre les femmes dites « passives » qui apparaissent dans la documentation aux côtés de leur mari, par l'intermédiaire d'un procureur ou comme bénéficiaires d'un don. On relève alors sur l'ensemble de la période, dans 10 à 15% des cas, les femmes constituent l'une des deux parties contractantes. Entre

³³ Cette question est également posée par Denise Angers dans « Le rôle de la famille et la place de la femme dans l'organisation du travail en Allemagne à la fin du Moyen Âge : bilan historiographique », in Claire Dolan, *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Âge, Travail et travailleurs en Europe au moyen âge et au début des temps modernes*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1991, not. p. 70.

³⁴ Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers État*, *op. cit.*, t. II, p. 440 : « Statut des chapeliers d'Amiens (1491) ».

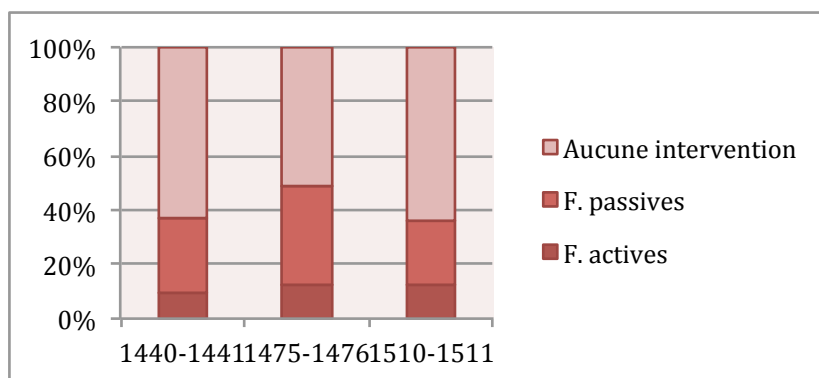
³⁵ Augustin Thierry, *op. cit.*, t. II, p. 459 : « Nouveaux statuts des drapiers et pareurs d'Amiens (1494) » : « 14. Item, en oultre que toutes les femmes veuves de maistres dudit mestier, apres le trepas de leurs maris et tant qu'elles seront en viduité, pourront tenir ouvroir et ouvrier d'icelluy mestier comme les autres maistres, en aiant toutes-voies ouvriers souffisans dudit et en paiant tant seulement les droits d'icelluy mestier et le chierge ».

³⁶ Voir René Metz, « Le statut de la femme en droit canonique médiéval », *op. cit.*, spéc. p. 92 et Jacques Rossiaud, *La prostitution médiévale*, Paris, Flammarion, 1990, p. 192.

³⁷ Shennan Hutton, *Woman and economic activities in late medieval Ghent*, New York, Palgrave Macmillan, 2011.

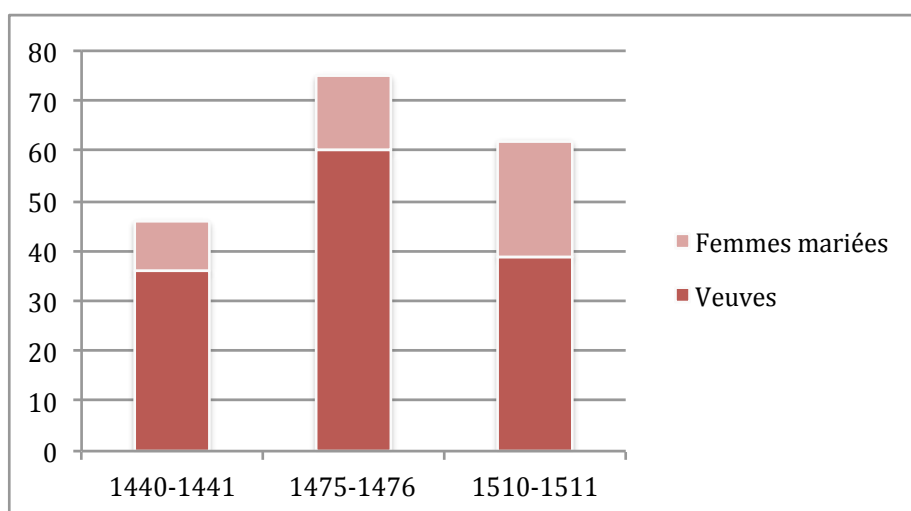
1475-1476 notamment, 75 contrats sur les 592 conservés dans le registre FF 8 sont réalisés par des femmes (12.7%).

Fig. 2 : Part des femmes dans les contrats



Or, il est intéressant de voir par la suite que parmi ces femmes qualifiées d'« actives », sont pour la majorité des veuves. En 1440-41, sur 46 contrats réalisés par des « femmes dites actives », 36 sont le fait de veuves. En 1475-76, sur les 75 contrats, 60 sont réalisés à l'initiative de veuves. Enfin en 1510-1511, on identifie 39 veuves parmi les 62 femmes identifiées comme contractantes.

Fig. 3 : Part des veuves parmi les contractantes (1440-1510)



La plupart du temps cependant, ces femmes apparaissent comme « venderesses », « baillereses », plus que comme « acheteuses » et une ambiguïté demeure : ces contrats

témoignent-ils de la volonté de la part de ces femmes de faire fructifier leurs biens, ou au contraire sont-ils motivés par une nécessité financière ? De fait, c'est « pour son prouffit apparant mieulx faire que laissier et secourir a ses affaires et necessitez », que « Katherine [...] vesve de feu Guillaume Hagard demourant à Amiens » vend en septembre 1481 à Mahieu Savary boulanger, une maison et tènements³⁸. Il semble difficile à l'état actuel de nos recherches, de trancher cette question et il nous faut toujours adopter plus grande prudence à l'égard des sources. Nous devons par ailleurs garder à l'esprit que les populations pauvres apparaissent peu à la lecture des sources médiévales, et donc *a fortiori* les femmes veuves et pauvres...

Toutefois précisons que même en disposition de biens de « petite valeur »³⁹ - les veuves semblent occuper une place particulière dans les structures familiales et jouer un rôle fondamental dans les transferts patrimoniaux. La veuve apparaît comme un intermédiaire entre les générations, et de nombreuses sources la distinguent également comme « donatrice ». Nous finirons ainsi en évoquant le devenir de ce patrimoine qui leur incombe à la mort de leur mari, en insistant sur son réinvestissement et son réemploi. En effet, les veuves semblent prendre pleinement part au système de « cadeaux contractuels » défini par Marcel Mauss⁴⁰. Chargées ou non d'enfants - les sources ne nous le disent pas toujours -, ces dernières peuvent décider en milieu ou fin de vie de faire don à proche, souvent neveu ou nièce, d'une certaine somme tirée de son héritage. Notons que ces donations sont souvent suscitées par l'annonce d'un mariage. Ainsi le 13 juin 1441, demoiselle Jeanne Manselle, veuve de Guerart le Potier offre à dame Jeanne Manselle, sa nièce, en vue de son mariage avec Nicole le Bailli, différents héritages⁴¹. Peut-être des relations de parrainage se cachent-elles également derrière cela...

Enfin, réservons quelques mots au testament qui reste le premier vecteur de transmission d'un héritage et qui permet aux veuves d'assumer un rôle d'intermédiaire entre les générations. Dans les trois baillages qui concernent notre étude, les femmes étaient autorisées à tester, sans l'accord de leur mari. L'âge requis pour faire testament était alors de 20 ans chez les « mâles » et 18 ans accomplis chez les « femelles » comme le précisent les textes. La pratique atteste de la capacité et l'usage régulier par les femmes du testament. À Saint-Quentin, Pierre Desportes relève une étonnante parité : en effet à l'occasion de l'édition

³⁸ AMA, FF 11 f. 58 r° (1481).

³⁹ AMA, FF 8 f. 135 r° (1475).

⁴⁰ Marcel Mauss, *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

⁴¹ AMA, FF 1 f. 169 v° (1441).

des testaments saint-quentinois, il établit une parfaite égalité numérique des deux sexes avec sur 40 testaments, 20 qui ont pour auteur un homme et 20 une femme⁴² ; une proportion qui se retrouve à Douai mais qu'on ne peut établir précisément pour Amiens, puisqu'aucun testament ne nous est parvenu avant 1503. Les femmes, plus encore celles en situation de viduité, agissent donc tout autant que les hommes comme des intermédiaires entre les générations.

Conclusion

Ainsi, de la tombe de leurs époux au seuil de leur propre vie, nous avons tenté de suivre ici selon un cheminement plus au moins chronologique, le parcours de femmes veuves dans la Picardie du bas Moyen Âge. Deux points ressortent :

- Le statut égalitaire conféré aux veuves vis à vis des veufs et des héritiers dans les premières coutumes ainsi que l'instauration précoce du douaire coutumier et conventionnel dans les baillages concernés qui assurent une position tout à fait favorable aux veuves par rapport aux coutumes des régions voisines
- Les diverses opportunités offertes aux veuves par la suite d'assumer responsabilité d'un ménage, d'un patrimoine et ce notamment au travers de l'exercice d'un métier. Elles deviennent alors gestionnaires de ce patrimoine et participent de ce fait aux transferts entre les générations.

La documentation faisant probablement davantage ressortir les femmes actives, plus que celles qui sont dans le besoin, nous ne nous risquons pas pour autant en conclusion à la définition d'une « identité viduale » et il importe de souligner les nombreux aspects de la question qui restent à étudier. En effet, afin de répondre complètement à la problématique du veuvage féminin en Picardie à la fin du Moyen Âge, il conviendra tout d'abord de compléter l'analyse du point de vue juridique en distinguant entre héritages féodaux et cottiers. Cette distinction importe notamment pour la définition du douaire coutumier. Si la quotité du douaire est de moitié dans les coutumes de type parisien, du tiers dans le groupe des coutumes de l'ouest, la Picardie – avec la zone du Boulenois et de l'Artois - connaît un curieux douaire de moitié en fiefs et du tiers en héritages « cottiers ». Par ailleurs, cette étude mériterait de pousser l'analyse jusqu'aux confins du XVI^e siècle, moment au cours duquel l'ensemble des coutumes régionales fait l'objet d'un mouvement de réforme important. Attestant d'une

⁴² Pierre Desportes, *Testaments Saint-Quentinois du XIV^e siècle*, Paris, CNRS, 2003, p. XVIII.

constante dans l'histoire familiale de la romanité du Nord au bas Moyen Âge, les coutumes picardes révèlent alors le recul progressif du couple devant le renforcement des liens de parenté et du lignage, mais Robert Jacob a dit de cette constance que « tantôt elle se manifeste à des degrés divers, à plein ou en touches légères »⁴³. Les droits de la veuve sur les biens du conjoint survivant n'étant pas tels que ceux pratiqués plus au nord de l'espace, dans un premier temps le recul semble moins grand dans les baillages qui nous concernent qu'il peut paraître en pays wallon à l'aube de l'époque moderne.

⁴³ Robert Jacob, *Les époux, le seigneur et la cité : coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen Âge*, Bruxelles, Facultés universitaires de Saint-Louis, 1990, p. 319.